



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# N° 1-10

## **BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



## **DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

# **du 29 janvier 2019**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES
  - DDT UD51

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 3**

- Arrêté préfectoral du **17 janvier 2019** portant agrément des médecins hors commission médicale primaire ou d'appel du permis de conduire
- Arrêté préfectoral du **17 janvier 2019** portant agrément des médecins pour les commissions médicales primaires du permis de conduire
- Arrêté préfectoral n°005 du **29 janvier 2019** portant interruption des services de transports routiers interurbains de voyageurs, dont les transports scolaires, sur l'ensemble du département de la Marne

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 11**

- Arrêté préfectoral du **22 janvier 2019** fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département de la Marne ainsi que les trois règlements intérieurs de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, du département de la Marne et de la Communauté Urbaine du Grand Reims
- Arrêté préfectoral du **29 janvier 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de balayage, fauchage, réparations de glissières, de renouvellement des marquages, d'entretien de la signalisation, de curage de caniveaux et cunettes béton, maintenance chaussée et maintenance d'ouvrages entre le PR 111+290 et le PR 170+600 sur A4, PR 240+600 au PR 263+701 sur A26, entre le PR 0+000 et le PR 9+545 sur A344 et entre le PR 113+000 et le PR 115+000 sur A34



PRÉFET DE LA MARNE

*Cabinet du préfet*  
*BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE*

Arrêté préfectoral portant agrément  
des **médecins hors commission médicale primaire ou d'appel**  
du permis de conduire

**LE PRÉFET DE LA MARNE,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R 221-10 à R 221-13, le code de la santé publique, le code du travail, le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant agrément des médecins libéraux hors commission médicale du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, sous-préfète, Directrice de cabinet,

Considérant les attestations établies pour chaque médecin par les centres de formations agréés pour la sécurité routière ;

Sur la proposition de Mme la Directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les médecins dont les noms suivent sont agréés, à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de cinq ans pour assurer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commissions médicales. Leur compétence est départementale.

Médecins exerçant leur activité dans le département de la Marne :

- Docteur Mattéo ACCARRINO – 98, route de witry- 51100 Reims
- Docteur Patrice BERTIN - 2, rue du gué raviguet - 51340 Vanault-les-Dames

- Docteur Philippe BOUVY - 2, rue Pasteur - 51370 Saint Brice Courcelles
- Docteur Brice CANOT, 2 bis boulevard Jules César - 51100 Reims
- Docteur Guillaume DANRÉE - 8, Rue du Dr Luling - 51140 Jonchery-sur-Vesle
- Docteur Julien DAST - 39 avenue Thévenet - 51530 Magenta
- Docteur Virginie DESSAINT - 6, rue des Marsillers - 51430 Bezannes
- Docteur Jean-Pol FRITSCH - 2, cour Rilly la Montagne - 51100 Reims
- Docteur Didier GACOIN - 9, rue Rogier - 51100 Reims
- Docteur Jean-Paul HINCELIN - 20, rue Colbert - 51100 Reims
- Docteur Yves-Jean HUET - 118, rue Gambetta - 51100 Reims
- Docteur Philippe JACQUIN - 2, esplanade de Strasbourg - 51300 Vitry-le-François
- Docteur Hervé JOURNET - 4, allée Charles Baudelaire - 51470 Saint-Memmie
- Docteur Alain JOYEUX - 46, faubourg de Vitry-le-Brûlé - 51300 - Vitry-le-François
- Docteur Philippe KIEFFER - 1, rue Maître Edmé - 51300 Vitry-le-François
- Docteur Gilles MAJOIE - 23 A, rue du Colonel Fabien - 51100 Reims
- Docteur Jérôme MASSIOU - 18 bis A, rue Pierre Bayen - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Patrice MAYETTE - 46 Avenue d'Epernay - 51100 Reims
- Docteur Delphine MEIRHAEGHE - Polyclinique Reims Bezannes - 51430 Bezannes
- Docteur Renaud MILLER - 4, rue de l'égalité - 51110 Bazancourt
- Docteur Guy MORANT - 72, rue de Talleyrand - 51100 Reims
- Docteur Damien MOREAU - 8, avenue Pierre-Honoré Simonnet - 51110 Warmeriville
- Docteur Antoine PENNAFORTE - 30, rue Franklin Roosevelt - 51220 Cormicy
- Docteur Eric RENAUD - 18 avenue de Pertison - 51800 Sainte-Ménéhould
- Docteur Agnès RICCIARELLI - 46 avenue d'Epernay - 51100 Reims
- Docteur Christian RIGAULT - 4 Allée Charles Baudelaire - 51470 Saint-Memmie
- Docteur Guy ROBERTET - 2 bis, rue de la Croix Gaudé - 51210 Montmirail
- Docteur Muriel ROCHARD - 40, rue de Broyes - 51120 Sézanne
- Docteur Luc ROËLAND - 2, place Méliès - 51100 Reims
- Docteur Jean Yves SCHLIENGER - 30, rue Franklin Roosevelt - 51220 Cormicy
- Docteur Nathaly TEPAZ - 12 bis, rue de Bézannes - 51100 Reims
- Docteur Dominique VICTOIRE - 13 bis, boulevard Hippolyte Faure - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Françoise VISSUZAIN - 1, rue de la gare - 51800 La Neuville-au-Pont

Médecins exerçant leur activité en dehors de la Marne :

- Docteur Dominique BASTIEN - 6 avenue Pasteur - 10000 Troyes
- Docteur Olivier BEAUDEUX - 29, rue de Paris - 77700 Bailly-Romainvilliers
- Docteur Alain DUMONT - 2 bis, promenade des tilleuls - 08310 Machault
- Docteur Anick FOUCAULT - 2, rue du Poncelot - 10400 Nogent-sur-Seine
- Docteur Dominique HAAS - 40, rue Georges Flizot - 10170 Méry-sur-Seine
- Docteur Frédéric HINCELIN - 5 rue Louise Weiss - 08300 Rethel
- Docteur Mounir SOMAI, 181 rue Aristide Briand - 10100 Romilly sur Seine
- Docteur Frédérique SOUTIRAS, cabinet médical du Laurençon - rue de la Jonchère - 77600 Conches-sur-Gondoire
- Docteur Atef ZAGLAN - 20 bis, rue Jean Monnet - 77600 Bussy Saint Georges

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où un médecin remplit l'une des conditions suivantes, alors son agrément prend fin :

- atteinte de l'âge de soixante-treize ans ;
- sanction ordinaire ;

- non-respect de l'obligation de formation continue ;
- pour tout autre motif.

**ARTICLE 3 :** Le médecin agréé doit se récuser si l'usager est l'un de ses patients.

**ARTICLE 4 :** Lorsque le médecin agréé est amené à prononcer une inaptitude, il adresse l'avis correspondant à l'autorité préfectorale après la consultation.

**ARTICLE 5 :** Le médecin agréé peut adresser l'usager à la commission médicale primaire compétente afin qu'elle se prononce sur sa capacité à conduire.

**ARTICLE 6 :** Le médecin agréé peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter dans le respect du secret médical l'avis de professionnels de santé qualifiés avant de rendre son avis à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant agrément des médecins hors commission médicale primaire ou d'appel du permis de conduire est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Mme la Directrice de cabinet et M le sous-préfet de l'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 17 janvier 2019

Pour le Préfet,  
La sous-préfète, Directrice de cabinet,

Blandine GEORJON



**PRÉFET DE LA MARNE**

***Cabinet du préfet***

*BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE*

Arrêté préfectoral portant agrément  
des médecins pour les commissions médicales primaires  
du permis de conduire

**LE PRÉFET DE LA MARNE,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R 221-10 à R 221-13, le code de la santé publique, le code du travail ;

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant agrément des médecins pour les commissions médicales primaires du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Marne ;

Considérant les attestations établies pour chaque médecin par les centres de formations agréés pour la sécurité routière ;

Sur la proposition de Mme la Directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission médicale primaire est composée de deux médecins agréés par le préfet de la Marne. Si l'un des deux médecins est le médecin traitant d'un usager se présentant devant la commission médicale primaire, alors, il doit se récuser. L'usager devra se présenter devant une autre commission médicale primaire.

**ARTICLE 2** : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour une durée de cinq ans pour assurer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au titre des commissions médicales primaires.

Deux commissions médicales primaires sont instituées pour réaliser les contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite en fonction de la domiciliation des usagers.

### **ARTICLE 3 :**

1° Les usagers domiciliés dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay à l'exception de la commune d'Epernay et du canton de Dormans doivent s'adresser à la commission médicale primaire située à la **préfecture de département à Chalons-en-Champagne**.

Les médecins agréés pour cette commission médicale sont les suivants :

- Docteur Patrice BERTIN, 2 rue du Gué Ravignuet - 51340 Vanault-les-Dames
- Docteur Richard BIANCHI, 6, rue Carnot - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Philippe BOUVY, 2 Rue Pasteur- 51370 Saint Brice-Courcelles
- Docteur marc CORNIBERT, 16 rue des minimes - 51300 Vitry-le-François
- Docteur Jean-Pierre GODET, 3 rue Serge Dominé - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Véronique HÉMARD, 47 boulevard Justin Granthille - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Jean-Paul HINCELIN, 20 rue Colbert – 51100 Reims
- Docteur Jean-Luc JACQUESSON, 39 avenue Alfred et Anatole Thévenet - 51530 Magenta
- Docteur Hervé JOURNET, 4 allée Charles Baudelaire-51470 Saint-Memmie
- Docteur Gilles MAJOIE, 35 place Luton - 51100 Reims
- Docteur Jérôme MASSIOU, 18 bis rue Pierre Bayen - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Eric RENAUD, 18 avenue de Pertison - 51800 Sainte-Menehould
- Docteur Christian RIGAULT, 4 allée Charles Baudelaire 51470 Saint-Memmie
- Docteur Mounir SOMAI, 181 rue Aristide Briand – 10100 Romilly sur Seine
- Docteur Dominique VICTOIRE, 13bis boulevard Hippolyte Faure - 51000 Châlons-en-Champagne

2° Les usagers domiciliés dans l'arrondissement de Reims, la commune d'Epernay et le canton de Dormans doivent s'adresser à la commission médicale primaire située à la **sous-préfecture de Reims**.

Les médecins agréés pour cette commission médicale sont les suivants :

- Docteur Philippe BOUVY, 2 rue Pasteur - 51370 Saint Brice-Courcelles
- Docteur Brice CANOT, 2A rue du Clos – 51220 Cauroy Les Hermonville
- Docteur Julien DAST 11 rue de la liberté 51530 Mardeuil
- Docteur Jean-Pol FRITSCH, 2 cour Rilly la Montagne - 51100 Reims
- Docteur Frédéric HINCELIN, 5 rue louise weiss- 08300 Rethel
- Docteur Jean-Paul HINCELIN, 2 rue de Champigny – 51370 Thillois
- Docteur Yves-Jean HUET, 118 rue Gambetta - 51100 Reims
- Docteur Jean-Luc JACQUESSON, 39 avenue Thévenet - 51530 Châlons-en-Champagne
- Docteur Gilles MAJOIE, 35 place Luton - 51100 Reims
- Docteur Patrice MAYETTE, 46 Avenue d'Epernay-51100 Reims
- Docteur Renaud MILLER, 12 bis rue de Bezanne – 51100 Reims
- Docteur Antoine PENNAFORTE, 3 rue Herbillon - 51220 Cormicy
- Docteur Luc ROÉLAND, 1 rue Igor Stravinsky - Val de Murigny - 51100 Reims
- Docteur Nathaly TEPAZ, 12 bis rue de Bezannes - 51100 Reims
- Docteur Michel THIRION, 2 bis rue de Champigny - 51370 Thillois

**ARTICLE 4 :** Dans le cas où un médecin remplit l'une des conditions suivantes, alors son agrément prend fin :

- atteinte de l'âge de soixante-treize ans ;
- sanction ordinale ;
- non-respect de l'obligation de formation continue ;
- pour tout autre motif.

**ARTICLE 5 :** La commission médicale primaire peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter dans le respect du secret médical l'avis de professionnels de santé qualifiés avant de rendre son avis à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 6 :** A l'issue de la consultation médicale, la commission médicale primaire transmet à l'autorité préfectorale un des quatre avis suivants :

- l'avis d'aptitude ;
- l'avis d'aptitude temporaire ;
- l'avis d'aptitude avec restrictions ou dispenses ;
- l'avis d'inaptitude.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant agrément des médecins pour les commissions médicales primaires du permis de conduire est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Mme la Directrice de cabinet et M le sous-préfet de l'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 17 Janvier 2019

Pour le Préfet,  
La sous-préfète, Directrice de cabinet,

  
Blandine GEORJON



PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ N° 005 PORTANT INTERRUPTION  
DES SERVICES DE TRANSPORTS ROUTIERS INTERURBAINS DE VOYAGEURS,  
DONT LES TRANSPORTS SCOLAIRES,  
SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE,**

**Vu** le code de la route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives réglementaires relatif aux pouvoirs de police et de circulation ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRE », et notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains et des Transports Scolaires ;

**VU** la convention de partenariat opérationnelle entre la Région Grand Est et le Conseil départemental de la Marne du 18 décembre 2017 ;

**VU** la convention de partenariat opérationnelle entre la Communauté Urbaine du Grand Reims et le Conseil départemental de la Marne du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT que** l'annonce de perturbations météorologiques marquées qui affecteront le département de la Marne et généreront un réel danger de glissance des chaussées nécessite de prévoir une interruption momentanée des transports routiers départementaux interurbains de voyageurs, dont les transports scolaires

Après communication de prévisions météorologiques défavorables par les services du Conseil Départemental de la Marne à l'agence territoriale Grand Est de Châlons en Champagne, aux services de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services de transports routiers inter-urbains de voyageurs, dont les transports scolaires, seront interrompus sur l'ensemble du département de la Marne ;

Le 30 janvier 2019

Cette mesure ne concerne pas les transports intra-urbains.

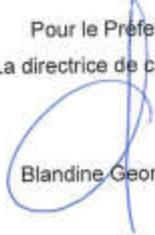
L'interdiction est susceptible, en cas de nécessité, d'être reconduite les heures et jours à venir.

**Article 2**

Messieurs le directeur de l'Agence Territoriale de Châlons en Champagne, Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne, la directrice de cabinet du Préfet de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Châlons en Champagne le 29 janvier 2019

Pour le Préfet,  
La directrice de cabinet



Blandine Georjon



**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT  
DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

**Le Préfet de la Marne,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.321-10 ;

**Vu** le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

**Vu** la proposition des divers organismes consultés ;

**Sur proposition** du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah) de la Marne est constituée ainsi qu'il suit :

**1) Membres de droit :**

Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président de la commission ;

**2) Membres désignés pour une période de trois ans :**

**2-1 – En qualité de représentant des propriétaires :**

Titulaire : Monsieur Jean-Claude GENIN, membre de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires immobiliers privés du département de la Marne

Suppléant : Monsieur Jean-Jacques DEGRAEVE, membre de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires immobiliers privés du département de la Marne

**2-2 – En qualité de représentant des locataires :**

Titulaire : Madame Badia ALLARD , membre de l'Union départementale des Associations Familiales de la Marne ;

Suppléante : Madame Valérie APPOLLOT, membre de l'Union départementale des Associations Familiales de la Marne.

**2-3 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :**

Titulaire : Maître François GAUTHIER, Chambre interdépartementale des notaires

Suppléant : Maître Alexis KUTTENE, Chambre interdépartementale des notaires

**2-4 - Représentants de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :**

Titulaires : Monsieur Francis BATTEUX, Caisse d'Allocations Familiales de la Marne  
Madame Myriam LECOURT, Familles rurales

Suppléantes : Madame Karine DELACOTTE MOUSSÉ, Conseil Départemental de la Marne  
Madame Laurence WALSHOFER, Familles rurales

**2-5 – En qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement :**

Titulaire : Monsieur Didier BERTRAND, Action Logement Services

Suppléante : Madame Sybille CAUTY, Action Logement Services

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le délégué de l'Agence dans le département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **22 JAN. 2019**

Le Préfet de la Marne,  
Délégué de l'Agence dans le département,



Denis CONUS

**Règlement intérieur**  
**de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat**  
**de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne**

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne réunie le 11 janvier 2018 adopte le règlement intérieur suivant :

**Article 1er**  
**Convocation et ordre du jour**

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par Monsieur le Président de Châlons-en-Champagne Agglo ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

**Article 2**  
**Disposition d'urgence**

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus de rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

**Article 3**  
**Quorum et vote**

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

#### **Article 4**

##### **Procès-verbal**

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Agence.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

#### **Article 5**

##### **Règles de confidentialité et de déontologie**

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

## Article 6

### Cas où la consultation de la CLAH est requise

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du Président de Châlons-en-Champagne agglo ou de son représentant dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence<sup>1</sup>.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
  - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
  - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
  - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, au moins une fois par an, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet/retrait prononcées par le Président de Châlons-en-Champagne agglo ou de son représentant.

## Article 7

### Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Châlons-en-Champagne le 11 janvier 2018 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH

  
Monsieur Doucet

Un membre de la CLAH,



<sup>1</sup> En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.

**Règlement intérieur**  
**de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat**  
**du département de la Marne**  
(hors territoires en délégation de compétence)

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Marne réunie le 11 janvier 2018 adopte le règlement intérieur suivant :

**Article 1er**  
**Convocation et ordre du jour**

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

**Article 2**  
**Disposition d'urgence**

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus de rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

**Article 3**  
**Quorum et vote**

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle

convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

#### **Article 4**

##### **Procès-verbal**

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Agence.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

#### **Article 5**

##### **Règles de confidentialité et de déontologie**

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

## Article 6

### Cas où la consultation de la CLAH est requise

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence<sup>1</sup>.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
  - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15 H / IV) ;
  - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
  - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, au moins une fois par an, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet/retrait prononcées par le délégué de l'agence.

## Article 7

### Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Châlons-en-Champagne le 11 janvier 2018 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH



Isabelle KAUFFMANN

Un membre de la CLAH,



<sup>1</sup> En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.

**Règlement intérieur  
de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat  
de la Communauté Urbaine du Grand Reims**

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Communauté Urbaine du Grand Reims réunie le 11 janvier 2018 adopte le règlement intérieur suivant :

**Article 1er**

**Convocation et ordre du jour**

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par Madame la Présidente du Grand Reims ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de sa Présidente en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par sa Présidente ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

**Article 2**

**Disposition d'urgence**

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus de rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

**Article 3**

**Quorum et vote**

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle de la Présidente ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

#### **Article 4**

##### **Procès-verbal**

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Agence.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

#### **Article 5**

##### **Règles de confidentialité et de déontologie**

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

## Article 6

### Cas où la consultation de la CLAH est requise

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision de la Présidente du Grand Reims ou de son représentant dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence<sup>1</sup>.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
  - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H/IV);
  - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7);
  - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J);
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5<sup>e</sup> des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, au moins une fois par an, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet/retrait prononcées par la Présidente du Grand Reims ou de son représentant.

## Article 7

### Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Châlons-en-Champagne le 11 janvier 2018 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH

Monsieur Wanschop



Un membre de la CLAH,



Didier BERLAND

<sup>1</sup> En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.



PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
durant les travaux de balayage, fauchage, réparations de glissières, de renouvellement des  
marquages, d'entretien de la signalisation, de curage de caniveaux et cunettes béton,  
maintenance chaussée et maintenance d'ouvrages entre le PR 111+290 et le PR 170+600 sur A4,  
PR 240+600 au PR 263+701 sur A26, entre le PR 0+000 et le PR 9+545 sur A344 et entre le  
PR 113+000 et le PR 115+000 sur A34.**

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;  
le Code de la Route ;  
le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;  
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;  
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;  
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;  
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344  
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;  
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;  
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;  
la demande du 23 janvier 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;  
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 23 janvier 2019 ;  
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de balayage, fauchage, réparations de glissières, de renouvellement des marquages, d'entretien de la signalisation, de curage de caniveaux et cunettes béton, maintenance chaussée et maintenance d'ouvrages entre le PR 111+290 et le PR 170+600 sur A4, PR 240+600 au PR 263+701 sur A26, entre le PR 0+000 et le PR 9+545 sur A344 et entre le PR 113+000 et le PR 115+000 sur A34, seront autorisés durant la période comprise entre le 11 février 2019 et le 31 décembre 2019.

#### Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

#### Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

Les travaux de balayage, fauchage, réparations de glissières, de renouvellement des marquages, d'entretien de la signalisation, de curage de caniveaux et cunettes béton, maintenance chaussée et maintenance d'ouvrages entre le PR 111+290 et le PR 170+600 sur A4, PR 240+600 au PR 263+701 sur A26, entre le PR 0+000 et le PR 9+545 sur A344 et entre le PR 113+000 et le PR 115+000 sur A34 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

#### Période de réalisation :

Travaux	Zone	Fréquence	Période Prévue
Balayage	Ensemble du secteur de Reims	Suivant besoins	Avril à Décembre
Fauchage	Ensemble du secteur de Reims	Suivant besoins	Mai à Décembre
Réparation glissières	Ensemble du secteur de Reims	1 semaine par mois	Février à Décembre
Renouvellement Marquage	Ensemble du secteur de Reims	1 x par an (durée : 7 semaines)	Avril à Octobre
Entretien signalisation (changement panneau/équipement)	Ensemble du secteur de Reims	Suivant besoins	Mars à Novembre
Curage caniveaux et cunettes béton	Ensemble du secteur de Reims	1 x par an (durée : 10 semaines)	Février à Décembre
Maintenance chaussée (pontages, réparation nids de poules)	Ensemble du secteur de Reims	Suivant besoins	Février à Décembre
Maintenance ouvrage d'arts (travaux entretiens)	Ensemble du secteur de Reims	Suivant besoins	Février à Décembre

#### 1 - Travaux sur A344

**Localisation :** entre le PR 0+000 et le PR 9+545 dans les deux sens de circulation

#### Mesures d'exploitation :

Neutralisation ponctuelle de la voie de lente ou de voie rapide. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée progressivement à 70 km/h. Il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

## **2 - Travaux sur A4 et A34**

**Localisation :** entre le PR 111+290 et le PR 170+600 sur A4 et entre le PR 113+000 et le PR 115+000 sur A34 dans les deux sens de circulation.

### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation ponctuelle de la voie de lente ou de voie rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

## **3 - Travaux sur A26**

**Localisation :** entre le PR 240+600 et le PR 263+703 dans les deux sens de circulation.

### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation ponctuelle de la voie de lente ou de voie rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

## **ARTICLE 3**

### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## **ARTICLE 4**

### **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

#### ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### ARTICLE 8

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord, et le CIGT de la Directions Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **29 JAN. 2019**

Le Préfet,  
P. le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Patrick Cazin-Bourguignon